

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministre

**Circulaire du 20 juillet 2015 relative à la mise en place
d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015**

NOR : INTA1516391C

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités d'application de la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales et de son décret d'application n° 2015-882 du 17 juillet 2015.

En raison du report de la date des élections régionales de mars à décembre 2015 par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le législateur a souhaité mettre en place une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales à l'approche du scrutin régional. La mise en œuvre de cette procédure vise à permettre aux citoyens ayant fait une démarche d'inscription au-delà du 31 décembre 2014 de bénéficier d'une inscription anticipée afin de participer à un scrutin sans attendre le 1^{er} mars 2016.

En effet, en l'état actuel des dispositions du code électoral, les demandes d'inscriptions déposées avant le 31 décembre d'une année *N* n'entrent en vigueur que le 1^{er} mars de l'année *N* + 1, calendrier cohérent pour des élections générales ayant traditionnellement lieu au cours du premier semestre.

Afin que les élections régionales ne soient pas organisées sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2015, soit près d'un an avant le scrutin général de décembre, la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales a prévu en 2015 la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales. La mise en œuvre de cette procédure permettra de prendre en compte dès cette année, à l'occasion des élections régionales, les demandes déposées du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015 inclus et d'arrêter au lundi 30 novembre 2015 de nouvelles listes électorales entrant en vigueur le mardi 1^{er} décembre 2015.

Seul le calendrier applicable à la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales varie sans que soient toutefois modifiées les missions imparties aux commissions administratives compétentes.

De plus, la mise en œuvre de cette procédure ne se substitue pas à la procédure de révision annuelle de droit commun qui est simplement repoussée au 1^{er} décembre 2015 et concernera les demandes d'inscriptions déposées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015.

Les modalités de mise en œuvre de la procédure exceptionnelle, qui déroge aux règles habituelles de révision fixées par les articles R. 5 et suivants du code électoral, ont été précisées par un décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015.

Par commodité, à chaque fois que la présente circulaire mentionne les « élections régionales », il convient d'étendre également ses prescriptions à l'élection à l'Assemblée de Corse, à l'élection à l'Assemblée de Martinique et à l'élection à l'Assemblée de Guyane.

I. – CALENDRIER 2015 (CF. TABLEAU EN ANNEXE)

Réunions de la commission

À titre liminaire, il convient de rappeler que si les missions des commissions administratives compétentes restent inchangées dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision de listes électorales, ces commissions les exercent en prenant en compte les nouveaux périmètres des bureaux de vote arrêtés par le préfet le 31 août 2015. À ce sujet, il convient de se reporter au point IV de la présente circulaire précisant la dérogation à l'article R. 40 instituée par l'article 3 du décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5 du code électoral, la commission administrative doit se réunir à compter du mardi 1^{er} septembre 2015.

Sa composition n'est pas modifiée par la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales. Ainsi, seront désignés avant le 1^{er} septembre 2015, comme chaque année, les membres des commissions, lesquels seront compétents pour mener les travaux de révision, que ce soit dans le cadre de la procédure traditionnelle ou dans le cadre de la procédure exceptionnelle.

Il est recommandé que la commission administrative de révision des listes électorales se réunisse le plus tôt possible. En effet, le vendredi 9 octobre au plus tard, elle devra d'une part statuer sur les demandes d'inscription déposées

du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015 inclus et d'autre part procéder aux radiations des électeurs ne remplissant plus aucune des conditions d'attache avec la commune ou dont la radiation est demandée par l'INSEE en cas d'inscription dans une autre commune, de décès ou d'incapacité électorale.

Compte tenu des délais très courts offerts à la commission administrative pour statuer sur l'ensemble des cas qui lui seront soumis, il est donc particulièrement opportun que la commission se réunisse dès le mois de septembre afin d'examiner les demandes d'inscription déjà déposées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015. Ses décisions seront ensuite communiquées à l'INSEE dans un délai maximum de huit jours conformément aux dispositions de l'article R.20 du code électoral, permettant ainsi de procéder, en cas de double inscription, aux radiations parallèles demandées par l'INSEE.

Eu égard aux obligations en matière de formalités et de délais imposés par les articles L.23 et R.8 du code électoral, il est recommandé que la dernière réunion de la commission intervienne le lundi 5 octobre 2015.

En effet, les articles susmentionnés imposent le respect d'une stricte procédure de notification envers les électeurs intéressés en cas de refus d'inscription ou de radiation (sauf celles liées à un décès ou à une inscription dans une autre commune). Une telle décision de la commission doit leur être notifiée dans les deux jours par écrit et à domicile par les soins de l'administration municipale. Cet avis de refus d'inscription ou de radiation doit mentionner les motifs de la décision, la date de publication de la liste électorale, le droit à contestation de l'intéressé en application de l'article L.25 ainsi que son droit à faire valoir ses observations à la commission administrative dans un délai de vingt-quatre heures pour les décisions de radiation. Si tel est le cas, la commission prendra au vu de ces observations une nouvelle décision notifiée dans les mêmes conditions de formes et délais.

Dès lors, dans le but de respecter la procédure susmentionnée et pour que la commission puisse se prononcer définitivement le 9 octobre au plus tard, il est nécessaire qu'elle se soit réunie au moins trois jours avant.

Tableaux rectificatifs

Une fois l'ensemble des formalités susmentionnées accomplies, la commission établit le samedi 10 octobre 2015 le tableau contenant les additions et retranchements. Il doit être signé de tous les membres de la commission et déposé le jour même à la mairie pour y être affiché par le maire aux lieux accoutumés pendant dix jours.

Seule cette date fait courir le délai de recours contentieux de dix jours offert aux tiers électeurs par l'article R.13 du code électoral. Tout électeur intéressé pourra donc saisir le juge d'instance jusqu'au mardi 20 octobre 2015 inclus.

Enfin, la commission établit le lundi 30 novembre 2015 le tableau définitif des rectifications qui intègre toutes les rectifications intervenues depuis le 10 octobre 2015 résultant soit de décisions judiciaires, soit des cas appelant une radiation immédiate. Ce tableau doit être signé par tous les membres de la commission administrative et déposé le jour même en mairie avec la liste électorale générale, puis immédiatement adressé au préfet.

Clôture et entrée en vigueur des listes électorales

La liste électorale de chaque bureau de vote est définitivement clôturée le 30 novembre 2015. Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale générale est établie le même jour par la commission dite «centralisatrice».

Cette nouvelle liste électorale est constituée à partir de la précédente liste arrêtée le 28 février 2015 intégrant le cas échéant :

- les modifications apportées aux listes électorales sur le tableau des cinq jours établi lors des élections départementales ;
- les inscriptions des électeurs ayant eu recours au L.30 après les élections départementales dans le cadre d'une élection partielle ;
- les opérations figurant sur le tableau du 10 octobre 2015.

Cette nouvelle liste électorale se substitue à la liste électorale du 28 février 2015.

Elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015 et le reste jusqu'au 29 février 2016 (sauf changements résultant de décès, de décisions judiciaires ou encore de changements intervenus dans le cadre de l'article L.30 du code électoral).

Ainsi, les élections régionales de décembre 2015 et toute élection partielle fixée entre le 1^{er} décembre 2015 et le 29 février 2016 seront donc organisées sur la base de la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015.

Ouverture de la période traditionnelle de révision des listes électorales 2015-2016

Nonobstant la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales, la procédure traditionnelle de révision est légalement rouverte dès le 1^{er} octobre 2015, même si, dans la pratique, il est recommandé que les commissions administratives se réunissent pour la révision traditionnelle à compter du 1^{er} décembre 2015 pour examiner les demandes d'inscription déposées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015 et procéder aux rectifications à partir de la liste arrêtée le 30 novembre 2015.

Conformément aux règles de droit commun, elle se réunit au plus tard le 9 janvier 2016 pour établir le 10 janvier 2016 le tableau des additions et retranchements dit «tableau rectificatif du 10 janvier» sur lequel figurent l'ensemble des modifications apportées à la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015. Elle établit ensuite le 29 février 2016 le tableau définitif des rectifications. Enfin, la liste électorale définitive issue de ses travaux entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Je vous invite à vous reporter, s'agissant de la procédure traditionnelle de révision, à la circulaire NOR: *INTA1317573C* du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Rappel sur l'application de l'article L.30 du code électoral

La mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales ne remet pas en cause l'application dans les conditions de droit commun de l'article L.30 du code électoral à l'approche du scrutin régional.

Ainsi, tout électeur qui remplit les conditions prévues par cet article pour être inscrit en dehors de la période normale de révision peut déposer auprès de la mairie une demande d'inscription jusqu'au dixième jour précédant le scrutin auquel il souhaite participer.

Cette inscription est d'effet immédiat sous réserve d'un examen préalable par la commission administrative. La décision de la commission est notifiée dans les deux jours par le maire à l'intéressé et s'il y a lieu au maire de la commune de radiation. L'électeur est immédiatement inscrit par le maire sur la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015 ainsi que sur le tableau de rectification, dit «tableau des cinq jours», publié cinq jours avant le scrutin (art. L.33), soit en l'occurrence le mardi 1^{er} décembre 2015. Si le tableau est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial. Les maires sont également invités à communiquer à l'INSEE les avis d'inscription au titre de l'article L.30 afin de permettre une mise à jour du fichier général des électeurs.

Vous êtes invités, pour toutes précisions complémentaires concernant les modalités de recours à l'article L.30 du code électoral, à vous reporter à la circulaire susmentionnée du 25 juillet 2013.

II. – SITUATION DES JEUNES ATTEIGNANT DIX-HUIT ANS AVANT LE SCRUTIN RÉGIONAL DE DÉCEMBRE 2015

Les jeunes qui atteindront 18 ans la veille du scrutin régional relèvent de la procédure d'inscription d'office au titre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.11-2 du code électoral dès lors qu'ils figurent sur le fichier du recensement du ministère de la défense. Leur inscription ne dépend pas de la procédure exceptionnelle de révision mise en place en 2015 mais de celle engagée en septembre 2014 et clôturée le 28 février 2015.

En effet, par dérogation au principe de l'inscription d'office des jeunes atteignant 18 ans avant le dernier jour de février de l'année *N + 1*, le deuxième alinéa de l'article L.11-2 permet l'inscription d'office des jeunes ayant atteint 18 ans la veille de la date de ce scrutin lorsqu'un scrutin général arrivant à son terme normal est organisé au-delà du mois de mars comme lors des prochaines élections régionales.

Ainsi, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article R.10 du code électoral, ces jeunes figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions d'office fixée par le quatrième alinéa de l'article L.17, soit pour les élections régionales organisées en décembre 2015 sur le tableau qui sera établi le 6 octobre 2015. Les propositions d'inscription des jeunes concernés seront adressées par l'INSEE aux communes au début du mois de septembre.

Les commissions administratives mises en place en septembre 2015 seront donc appelées à se réunir au plus tard le jeudi 1^{er} octobre 2015 pour examiner les demandes d'inscription d'office présentées par l'INSEE et établir le tableau des additions qui sera déposé le mardi 6 octobre 2015. Rien ne s'oppose à ce que ces demandes soient examinées lors de la réunion organisée à cette même date dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision.

Les jeunes qui n'auraient pas bénéficié de la procédure d'inscription d'office (absence de recensement ou déménagement depuis leur recensement) disposent, selon la date à laquelle ils seront majeurs, de deux moyens pour demander à être inscrit sur les listes électorales à l'approche des élections régionales :

- s'ils atteignent la majorité avant le 30 novembre 2015, ils pourront faire une démarche volontaire d'inscription dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales ;
- s'ils atteignent la majorité après le 30 novembre 2015 et au plus tard à minuit la veille du premier tour de scrutin des élections régionales, ils pourront faire une démarche volontaire d'inscription au titre de l'article L.30 du code électoral (*cf.* point I de la présente circulaire **Rappel sur l'application de l'article L.30 du code électoral**).

III. – SITUATION DES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

La procédure exceptionnelle de révision des listes électorales ne concerne que les listes électorales générales et non les listes électorales complémentaires.

En effet, pour rappel, cette procédure vise à actualiser les listes électorales dans la perspective des élections régionales de décembre 2015. Or les ressortissants de l'Union européenne ne sont pas autorisés à participer à ce scrutin puisque le droit de vote des citoyens européens résidant en France dans leur pays de résidence est limité aux élections municipales et européennes.

Par conséquent, dans l'hypothèse où des élections municipales partielles devraient être organisées, la liste électorale complémentaire utilisée à cette occasion serait donc celle arrêtée le 28 février 2015 dans le cadre de la précédente procédure traditionnelle de révision des listes électorales.

IV. – NOUVEAUX PÉRIMÈTRES DES BUREAUX DE VOTE

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 40 du code électoral, le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 prévoit que les nouveaux périmètres des bureaux de vote tels qu'arrêtés par le préfet le 31 août 2015 entreront en vigueur non pas le 1^{er} mars 2016 mais dès le 1^{er} décembre 2015, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur des listes électorales générales révisées dans le cadre de la procédure exceptionnelle.

Ces nouveaux périmètres seront d'ailleurs pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

La procédure de révision exceptionnelle, et notamment la mise en place des commissions administratives, se fera donc sur la base des nouveaux bureaux de vote arrêtés le 31 août 2015, sachant qu'aux termes de l'article L. 17 du code électoral une commission est constituée pour chaque bureau de vote. Pour mémoire, une même commission peut être désignée pour plusieurs bureaux de vote.

Dans l'hypothèse où de nouveaux bureaux de vote ne pourraient être matériellement mis en place pour le scrutin régional de décembre 2015, des locaux provisoires pourront être exceptionnellement utilisés. Les communes devront alors prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les électeurs concernés. Afin d'éviter l'envoi successif de cartes électorales, il sera fait mention dans la nouvelle carte du lieu de vote figurant dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2015.

Dès réception de la présente circulaire, vous informerez les maires des instructions qui y sont apportées.

Fait le 20 juillet 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE

CALENDRIERS APPLICABLES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES ET DE LA PROCÉDURE TRADITIONNELLE DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

DATES	PROCÉDURE de révision concernée (exceptionnelle ou traditionnelle)	FORMALITÉS
Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2015 inclus	Exceptionnelle	Demandes d'inscription prises en compte dans le cadre de la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription.
Entre le 1 ^{er} septembre et le 5 octobre 2015	Exceptionnelle	Examen par les commissions des demandes d'inscription déposées du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2015 inclus et des demandes de radiation d'office ou sur examen de la situation des électeurs.
Le 1 ^{er} octobre 2015	Traditionnelle	Examen par la commission des demandes d'inscription déposées au titre de l'article L.11-2, 2 ^e alinéa.
Le 6 octobre 2015	Traditionnelle	Établissement du tableau des jeunes inscrits d'office au titre de l'article L.11-2, 2 ^e alinéa.
Le 9 octobre 2015	Exceptionnelle	Date limite pour les commissions afin de statuer sur les observations formulées par les électeurs intéressés en application des articles L.23 et R.8, 2 ^e alinéa.
Le 10 octobre 2015	Exceptionnelle	Dépôt et affichage du tableau des additions et retranchements en mairie. Point de départ du délai de dix jours à compter duquel les réclamations des tiers électeurs peuvent être déposées devant le tribunal d'instance (rappel: pour les électeurs radiés ou dont la demande d'inscription est rejetée le délai court à compter de la notification de la décision de la commission administrative prévue à l'article R.8).
Le 17 octobre 2015	Exceptionnelle	Délai maximum pour l'envoi par les maires à l'INSEE des avis d'inscription et de radiations et des avis d'inscription d'office (art. R.20).
Le 20 octobre 2015	Exceptionnelle	Délai butoir pour saisir le juge d'instance dans le cadre de recours contentieux des électeurs intéressés (radiés ou dont la demande d'inscription a été rejetée) et des tiers électeurs.
Le 30 novembre 2015	Exceptionnelle	Établissement du tableau définitif des rectifications. Clôture définitive des listes électorales.
Le 1 ^{er} décembre 2015	Exceptionnelle	Entrée en vigueur des nouvelles listes électorales et des nouveaux périmètres des bureaux de vote.
	Traditionnelle	Publication du tableau des cinq jours établi à l'occasion des élections régionales.
Du 1 ^{er} décembre 2015 au 9 janvier 2016	Traditionnelle	Examen par les commissions des demandes d'inscription déposées du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2015 et des demandes de radiation d'office ou sur examen de la situation des électeurs. Pour les listes électorales complémentaires: examen des demandes d'inscription déposées du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015.
À partir du 13 décembre 2015	Traditionnelle	Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des personnes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office.
Le 9 janvier 2016	Traditionnelle	Date limite pour les commissions afin de statuer sur les observations formulées en application des articles L.23 et R.8, 2 ^e alinéa.
Le 10 janvier 2016	Traditionnelle	Dépôt et affichage du tableau des additions et retranchements en mairie. Point de départ du délai de dix jours à compter duquel les réclamations des tiers électeurs peuvent être déposées devant le tribunal d'instance (rappel: pour les électeurs radiés ou dont la demande d'inscription est rejetée le délai court à compter de la notification de la décision de la commission administrative prévue à l'article R.8).
Le 17 janvier 2016	Traditionnelle	Délai maximum pour l'envoi par les maires à l'INSEE des avis d'inscription et de radiations et des avis d'inscription d'office (art. R.20).
Le 20 janvier 2016	Traditionnelle	Délai butoir pour saisir le juge d'instance dans le cadre de recours contentieux des électeurs intéressés (radiés ou dont la demande d'inscription a été rejetée) et des tiers électeurs.
Le 29 février 2016	Traditionnelle	Établissement du tableau définitif des rectifications. Clôture définitive des listes électorales.
Le 1 ^{er} mars 2016	Traditionnelle	Entrée en vigueur des nouvelles listes électorales.